



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 54

**An Act to establish
the Alzheimer Advisory Council
and develop a strategy for
the research, treatment and prevention
of Alzheimer's disease and
other forms of dementia**

Co-sponsors:
Mrs. Cansfield
Mrs. Elliott

Private Members' Bill

1st Reading April 17, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 54

**Loi créant le Conseil consultatif
de la maladie d'Alzheimer
et élaborant une stratégie
de traitement et de prévention de
la maladie d'Alzheimer et d'autres
formes de démence et de recherche
en la matière**

Comarraines :
M^{me} Cansfield
M^{me} Elliott

Projet de loi de députés

1^{re} lecture 17 avril 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Alzheimer Advisory Council Act, 2013*.

The Act establishes the Alzheimer Advisory Council for the purpose of considering matters related to informal caregivers and persons with Alzheimer's disease or other forms of dementia, and making recommendations to the Minister. The Minister is responsible for developing and implementing a strategy respecting research, treatment and prevention of Alzheimer's disease and other forms of dementia. The Minister is required to take into consideration the reports of the Alzheimer Advisory Council and the Ontario Health Quality Council to contribute to the development and implementation of the strategy. The Act states the Government of Ontario's undertaking to address issues related to Alzheimer's disease and other forms of dementia.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2013 sur le Conseil consultatif de la maladie d'Alzheimer*.

La Loi crée le Conseil consultatif de la maladie d'Alzheimer, qui est chargé d'examiner des questions liées aux aidants naturels et aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'autres formes de démence et de faire des recommandations au ministre. Le ministre est chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre une stratégie ayant trait à la recherche sur la maladie d'Alzheimer et d'autres formes de démence, ainsi qu'à leur traitement et à leur prévention, et il doit tenir compte des rapports du Conseil consultatif de la maladie d'Alzheimer et du Conseil ontarien de la qualité des services de santé afin de contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de cette stratégie. La Loi fait aussi état de l'engagement du gouvernement de l'Ontario à traiter des enjeux liés à la maladie d'Alzheimer et à d'autres formes de démence.

**An Act to establish
the Alzheimer Advisory Council
and develop a strategy for
the research, treatment and prevention
of Alzheimer's disease and
other forms of dementia**

**Loi créant le Conseil consultatif
de la maladie d'Alzheimer
et élaborant une stratégie
de traitement et de prévention de
la maladie d'Alzheimer et d'autres
formes de démence et de recherche
en la matière**

Preamble

Dementia is a syndrome that affects a person's ability to function, and includes loss of memory, impaired judgment and changes in mood and behaviour. Alzheimer's disease is a progressive, degenerative disease of the brain, which impairs thought processes and memory and may cause changes in abilities or behaviour. Alzheimer's disease is the most common form of dementia in Canada. In 2011, approximately 181,000 Ontarians were living with Alzheimer's disease and other related dementia, and within a decade this number is expected to increase by 50 per cent. Early diagnosis and treatment can lead to positive health outcomes for persons with all forms of dementia and can have a positive impact on their informal caregivers. Many risk factors related to dementia can be treated to prevent or delay the onset of Alzheimer's disease or other forms of dementia. The physical, emotional and monetary costs of all forms of dementia must be addressed.

The Government of Ontario is committed to the health and safety of Ontarians and to increasing awareness, diagnosis, treatment and prevention of Alzheimer's disease and other forms of dementia.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“Minister” means the member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“regulations” means the regulations made under this Act. (“règlements”)

Préambule

La démence est un syndrome qui porte atteinte à la capacité de fonctionner d'une personne et comprend notamment la perte de mémoire, le jugement amoindri ainsi que les sautes d'humeur et les changements de comportement. La maladie d'Alzheimer est une maladie dégénérative évolutive du cerveau qui porte atteinte aux processus cognitifs et à la mémoire et peut causer des changements au niveau des capacités ou du comportement. Elle est la forme de démence la plus courante au Canada. En 2011, environ 181 000 Ontariens et Ontariennes étaient atteints de la maladie d'Alzheimer et d'autres démences apparentées; au cours de la prochaine décennie, on s'attend à ce que ce nombre augmente de moitié. Un diagnostic et un traitement précoces peuvent se traduire par des résultats positifs pour la santé des personnes atteintes de quelque forme que ce soit de démence et peuvent avoir des répercussions positives sur les aidants naturels qui s'en occupent. De nombreux facteurs de risque liés à la démence peuvent être traités de façon à prévenir ou à retarder l'apparition de la maladie d'Alzheimer ou d'autres formes de démence. Il faut se pencher sur les coûts d'ordre physique, affectif et pécuniaire qu'occasionnent toutes les formes de démence.

Le gouvernement de l'Ontario est résolu à assurer la santé et la sécurité de la population ontarienne et à sensibiliser davantage le public à la maladie d'Alzheimer et à d'autres formes de démence et à investir davantage dans leur diagnostic, leur traitement et leur prévention.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«ministre» Le membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

Alzheimer Advisory Council

2. A council to be known in English as the Alzheimer Advisory Council and in French as Conseil consultatif de la maladie d'Alzheimer is established.

Purpose of Alzheimer Advisory Council

3. The Alzheimer Advisory Council shall consider the following matters related to Alzheimer's disease and other forms of dementia, and make recommendations to the Minister:

1. Public education and awareness to overcome the stigma related to Alzheimer's disease and other forms of dementia, foster supportive communities, facilitate early diagnosis of Alzheimer's disease and other forms of dementia and encourage brain-healthy lifestyles.
2. Access to community, respite care and home support services for persons with Alzheimer's disease or other forms of dementia and their informal caregivers.
3. Integration of primary care medical services and community support services for persons with Alzheimer's disease or other forms of dementia.
4. Dementia specific training to strengthen skills of persons with Alzheimer's disease or other forms of dementia.
5. Accessibility to specialized geriatric and psycho-geriatric services for persons with Alzheimer's disease or other forms of dementia and their informal caregivers.
6. Interdisciplinary research and acceleration of treatment and prevention of Alzheimer's disease and other forms of dementia.
7. Innovation in assistive technology and housing.
8. Workplace policies and income supports for informal caregivers of persons with Alzheimer's disease or other forms of dementia.
9. Any other matter requested by the Minister.

Composition

4. (1) The Alzheimer Advisory Council shall be composed of members appointed by the Lieutenant Governor in Council and shall include persons representative of,

- (a) informal caregivers of persons with Alzheimer's disease or other forms of dementia;
- (b) persons with Alzheimer's disease or other forms of dementia; and

Conseil consultatif de la maladie d'Alzheimer

2. Est créé un conseil appelé Conseil consultatif de la maladie d'Alzheimer en français et Alzheimer Advisory Council en anglais.

Mission du Conseil consultatif de la maladie d'Alzheimer

3. Le Conseil consultatif de la maladie d'Alzheimer examine les questions suivantes liées à la maladie d'Alzheimer et à d'autres formes de démence et fait des recommandations au ministre :

1. L'éducation et la sensibilisation du public de sorte qu'il puisse passer outre à la gêne liée à la maladie d'Alzheimer et à d'autres formes de démence, l'encouragement des collectivités à jouer un rôle d'appui, la facilitation du diagnostic précoce de la maladie d'Alzheimer et d'autres formes de démence et la promotion de styles de vie sains pour le fonctionnement cérébral.
2. L'accès à des services communautaires, à des services de soins de relève et à des services de soutien à domicile pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'autres formes de démence et leurs aidants naturels.
3. L'intégration des services médicaux de soins primaires et des services de soutien communautaire pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'autres formes de démence.
4. Une formation axée sur la démence visant à renforcer les compétences des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'autres formes de démence.
5. L'accessibilité à des services gériatriques et psycho-gériatriques spécialisés pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'autres formes de démence et leurs aidants naturels.
6. Des recherches multidisciplinaires et l'accélération du traitement et de la prévention de la maladie d'Alzheimer et d'autres formes de démence.
7. Des approches innovatrices en matière de technologie d'assistance et de logement.
8. Des politiques en milieu de travail et des soutiens du revenu pour les aidants naturels qui s'occupent des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'autres formes de démence.
9. Toute autre question que précise le ministre.

Composition

4. (1) Le Conseil consultatif de la maladie d'Alzheimer se compose des membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil, lesquels représentent notamment les groupes suivants :

- a) les aidants naturels qui s'occupent des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'autres formes de démence;
- b) les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'autres formes de démence;

(c) persons from various cultural backgrounds.

Chair of the Alzheimer Advisory Council

(2) The Lieutenant Governor in Council shall appoint one member as the chair of the Alzheimer Advisory Council.

Yearly report

(3) The Alzheimer Advisory Council shall submit to the Minister a yearly report setting out the recommendations mentioned in section 3, within the time period and in the form and manner that the Minister specifies.

Tabling

(4) The Minister shall submit the Alzheimer Advisory Council's report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly.

Ontario Health Quality Council, yearly report card

5. (1) The Ontario Health Quality Council continued under subsection 10 (1) of the *Excellent Care for All Act, 2010* shall submit a yearly report card, within the time period and in the form and manner that the Minister specifies, with respect to the Government's performance of its undertakings in section 7.

Tabling

(2) The Minister shall submit the Ontario Health Quality Council's report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly.

Minister's responsibility

6. (1) The Minister is responsible for developing and implementing a strategy respecting research, treatment and prevention of Alzheimer's disease and other forms of dementia, taking into consideration:

1. The recommendations set out in the yearly report of the Alzheimer Advisory Council.
2. The yearly report card submitted by the Ontario Health Quality Council.
3. Each yearly report on the state of the health system in Ontario made by the Ontario Health Quality Council.

Interim report

(2) The Minister shall publish a report on the progress of the development and implementation of the strategy in subsection (1) within one year after the day this Act comes into force.

Report on strategy

(3) The Minister shall publish a report setting out the strategy in subsection (1) and steps that will be taken to implement the strategy within two years after the day this Act comes into force.

c) les personnes de diverses origines culturelles.

Présidence

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un membre à la présidence du Conseil consultatif de la maladie d'Alzheimer.

Rapport annuel

(3) Le Conseil consultatif de la maladie d'Alzheimer présente chaque année au ministre, dans le délai, sous la forme et de la manière que précise ce dernier, un rapport énonçant les recommandations visées à l'article 3.

Dépôt

(4) Le ministre présente le rapport du Conseil consultatif de la maladie d'Alzheimer au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée.

Fiche de rendement annuelle du Conseil ontarien de la qualité des services de santé

5. (1) Le Conseil ontarien de la qualité des services de santé prorogé en application du paragraphe 10 (1) de la *Loi de 2010 sur l'excellence des soins pour tous* présente chaque année, dans le délai, sous la forme et de la manière que précise le ministre, une fiche de rendement à l'égard de l'engagement que prend le gouvernement en application de l'article 7.

Dépôt

(2) Le ministre présente le rapport du Conseil ontarien de la qualité des services de santé au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée.

Responsabilité du ministre

6. (1) Le ministre est chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre une stratégie ayant trait à la recherche sur la maladie d'Alzheimer et d'autres formes de démence, ainsi qu'à leur traitement et à leur prévention, en tenant compte de ce qui suit :

1. Les recommandations énoncées dans le rapport annuel du Conseil consultatif de la maladie d'Alzheimer.
2. La fiche de rendement annuelle présentée par le Conseil ontarien de la qualité des services de santé.
3. Les rapports annuels sur l'état du système de santé en Ontario que prépare le Conseil ontarien de la qualité des services de santé.

Rapport provisoire

(2) Le ministre publie dans l'année suivant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi un rapport faisant état des progrès réalisés dans le cadre de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la stratégie visée au paragraphe (1).

Rapport sur la stratégie

(3) Le ministre publie dans les deux ans suivant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi un rapport énonçant la stratégie visée au paragraphe (1) et les mesures qui seront prises pour la mettre en oeuvre.

Government undertaking

7. The Government of Ontario undertakes, as far as it considers it reasonable and appropriate to do so, to,

- (a) increase awareness of Alzheimer's disease and other forms of dementia;
- (b) facilitate the creation of training and professional development opportunities for health care workers in the treatment and prevention of Alzheimer's disease and other forms of dementia;
- (c) develop partnerships across health care sectors to provide greater integration of care and increased use of chronic disease prevention and management;
- (d) seek to improve access to community, respite care and home support services for persons with Alzheimer's disease or other forms of dementia and their informal caregivers;
- (e) seek to improve accessibility to specialized geriatric and psycho-geriatric services for persons with Alzheimer's disease or other forms of dementia and their informal caregivers; and
- (f) strengthen supports for informal caregivers of persons with Alzheimer's disease or other forms of dementia.

Commencement

8. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

9. The short title of this Act is the *Alzheimer Advisory Council Act, 2013*.

Engagement du gouvernement

7. Le gouvernement de l'Ontario s'engage à faire ce qui suit, dans la mesure où il l'estime raisonnable et indiqué :

- a) sensibiliser davantage le public à la maladie d'Alzheimer et à d'autres formes de démence;
- b) faciliter la création de possibilités de formation et de perfectionnement professionnel pour les travailleurs de la santé dans le domaine du traitement et de la prévention de la maladie d'Alzheimer et d'autres formes de démence;
- c) former des partenariats au sein des secteurs des soins de santé afin d'assurer une meilleure intégration des soins et une utilisation accrue des techniques de prévention et de gestion des maladies chroniques;
- d) chercher à améliorer l'accès à des services communautaires, à des services de soins de relève et à des services de soutien à domicile pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'autres formes de démence et leurs aidants naturels;
- e) chercher à améliorer l'accessibilité à des services gériatriques et psycho-gériatriques spécialisés pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'autres formes de démence et leurs aidants naturels;
- f) renforcer les appuis accordés aux aidants naturels qui s'occupent des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'autres formes de démence.

Entrée en vigueur

8. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 sur le Conseil consultatif de la maladie d'Alzheimer*.